

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

=====

Séance du 31 janvier 2008.

Présents : MM. Pol GUILLAUME, Bourgmestre-Président;
Mme SOTTIAUX C., VINCENT, BOLLY, NOISET, Echevins;
Mme DETRIXHE A-M., Melle BATAILLE C., MINCE du FONTBARE de FUMAL, Mme COLSOUL J., LISEIN, LOUIS, WITHOFS, Mme DETROZ B, Mme KEMPENEERS, LARUELLE, Mme LIENART F., Conseillers;
PAQUAY Pierre, Secrétaire.

OBJET : 10° TAXES COMMUNALES :

A) TAXE SUR LES VEHICULES ISOLES ABANDONNES : DECISION.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L3321-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu la loi su 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91 à 94 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relative aux dispositions communes aux communes et à la supracommunalité et notamment le titre III relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les Provinces et les Intercommunales, et plus spécialement l'article L 3131-1 3° ;
Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E à l'unanimité

Article 1 : Il est établi pour les exercices d'imposition 2008 à 2012 une taxe communale sur les véhicules abandonnés.

Article 2 : Par véhicule abandonné, on entend « tout véhicule automobile ou autre » étant :

- a) soit notoirement hors état de marche
- b) soit privé de son immatriculation

c) soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes.

Article 3: Sont visés par le présent règlement les véhicules abandonnés établis sur le territoire de la commune au 31 décembre de l'exercice d'imposition, en plein air, le long d'une voie publique (en ce compris les chemins de fer et les voies d'eau) ou sur celle-ci, ou encore visibles d'un point quelconque de celle-ci, soit par le fait de leur situation, soit par le fait de ne pas être entourés de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante et/ou suffisamment fournis.

Le fait qu'un véhicule soit recouvert d'une bâche ou de tout moyen similaire de couverture n'énerve pas l'application de la taxe.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 250 euros par véhicule isolé abandonné.

Article 5 : La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Si le ou les véhicules abandonnés se trouvent sur la voie publique ou le domaine public, la taxe est due par le propriétaire du ou des véhicules abandonnés.

Article 6: Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal

Article 7 : A défaut de paiement au comptant, le recouvrement de la taxe s'opérera conformément au prescrit des articles L3321-3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, à peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant.

Article 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire
(s) P. PAQUAY

Le Président
(s) P. GUILLAUME

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. PAQUAY

P. GUILLAUME